

Le présent document présente les dispositions des nouveaux statuts au regard des anciennes, de manière à montrer de manière transparente les différentes modifications apportées et garantir la reprise de tous les principes antérieurs, respectivement leur adaptation.

Formellement, le choix a été fait de reprendre la présentation et les formulations des statuts-type cantonaux d'une association de communes, tout en prévoyant les dispositions nécessaires au fonctionnement spécifique du CEFREN. Dans ce sens, toutes les dispositions ont été remises à jour, à deux exceptions, celles régissant la composition de l'Assemblée des délégué-e-s et du comité de direction. L'option politique a été prise de ne pas les modifier et de les revoir lors de l'éventuelle arrivée de nouvelles communes membres. En effet, l'acceptation de nouveaux membres nécessitera une nouvelle modification des statuts, laquelle permettra de revoir la répartition des sièges au comité et la représentation au sein de l'AD en fonction du nombre de nouveaux membres.

Nouveaux Statuts	Statuts actuellement en vigueur																																				
<p>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Art. 1 Membres</p> <p>Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran et La Sonnaz forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).</p>	<p style="text-align: right;">Art. 4</p> <p>Membres</p> <p>Sont membres du Consortium les communes suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">1</td> <td style="padding-right: 20px;">Fribourg</td> <td style="padding-right: 20px;">entrée en</td> <td>1963</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Givisiez</td> <td></td> <td>1963</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Granges-Paccot</td> <td></td> <td>1963</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Marly</td> <td></td> <td>1963</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Villars-sur-Glâne</td> <td></td> <td>1963</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Courtepin¹</td> <td></td> <td>1965</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Corminboeuf²</td> <td></td> <td>1967</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Belfaux</td> <td></td> <td>1968</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Matran</td> <td></td> <td>1968</td> </tr> </table>	1	Fribourg	entrée en	1963	2	Givisiez		1963	3	Granges-Paccot		1963	4	Marly		1963	5	Villars-sur-Glâne		1963	6	Courtepin ¹		1965	7	Corminboeuf ²		1967	8	Belfaux		1968	9	Matran		1968
1	Fribourg	entrée en	1963																																		
2	Givisiez		1963																																		
3	Granges-Paccot		1963																																		
4	Marly		1963																																		
5	Villars-sur-Glâne		1963																																		
6	Courtepin ¹		1965																																		
7	Corminboeuf ²		1967																																		
8	Belfaux		1968																																		
9	Matran		1968																																		

¹ La Commune de Barberêche a fusionné avec la Commune de Courtepin le 1^{er} janvier 2017. Elle était entrée dans le Consortium en 1967.

² La Commune de Chésopelloz a fusionné avec la Commune de Corminboeuf le 1^{er} janvier 2017. Elle était entrée dans le Consortium en 2003.

	10	La Sonnaz	2005
Commentaire : <i>L'adaptation est proposée pour correspondre formellement au modèle cantonal.</i>			
Art. 2 Nom L'association de communes porte le nom suivant : "Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)", appelée ci-après le CEFREN.	Article premier Nom 1 Sous la dénomination "Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)", appelé ci-après le Consortium, il est constitué une association de communes, au sens des art. 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo). 2 Cette association a qualité de personne morale de droit public cantonal conformément à l'art. 109 ^{bis} alinéa 2 LCo.		
Commentaire : <i>L'adaptation est proposée pour correspondre formellement au modèle cantonal.</i>			
Art. 3 Siège Le CEFREN a son siège à Givisiez.	Art. 3 Siège Le siège du Consortium est à Givisiez.		
Commentaire : <i>Pas de changements.</i>			

<p>Art. 4 But</p> <p>¹ Le CEFREN a pour but d'assurer aux communes membres la fourniture d'eau potable selon les débits auxquels elles souscrivent, par la mise en œuvre des moyens décrits à l'article 6.</p> <p>² Il peut par ailleurs fournir de l'eau potable ou brute à des membres ou à des clients (cf. art. 8 let. d), dans la mesure de ses capacités et selon l'état des infrastructures.</p>	<p style="text-align: right;">Art. 2</p> <p>But</p> <p>Le Consortium a pour but d'assurer aux communes membres le ravitaillement en eau. A cet effet, et entre autres, il requiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du Conseil d'Etat l'octroi, pour une durée de 80 ans, d'une concession de prise d'eau sur la Sarine, en aval de l'usine d'Hauterive, portant sur une quantité de 60'000 l/min. et, cas échéant, le renouvellement de cette concession ; b) il procède à l'aménagement d'une station de pompage et de filtrage pour la quantité concédée, ainsi qu'à la construction de toutes installations communes nécessitées par l'exploitation rationnelle de la concession ; c) il pourvoit à l'exploitation des installations dont il est propriétaire et à la fourniture d'eau aux communes membres ; il fait tous actes et prend toutes mesures nécessitées par la réalisation de son but.
<p>Commentaire :</p> <p><i>La description des buts est formulée de manière plus précise. La fourniture d'eau potable est le but principal, mais la fourniture d'eau brute est laissée ouverte, permettant au CEFREN d'opérer par opportunité.</i></p> <p><i>Cet article introduit également la notion de client (non-membre, cf. définitions de l'article 8).</i></p> <p><i>Les notions de moyens d'atteindre les buts (concession, construction d'infrastructures, exploitation et maintenance) sont déplacées dans un nouvel article 6.</i></p>	

<p>Art. 5 Offres de services</p> <p>Le CEFREN peut offrir des services, dont les prestations sont facturées au minimum au prix coûtant.</p>	<p style="text-align: right;">Art. 3a</p> <p>Offres de service</p> <p>¹ Le Consortium peut offrir des prestations à des communes non membres et associations de communes non membres ainsi qu'à des établissements de droit public.</p> <p>² Ces prestations sont facturées au moins au prix coûtant.</p>
<p>Commentaire : <i>Cet article est simplifié tout en en gardant le contenu.</i></p>	
<p>Art. 6 Moyens</p> <p>¹ Le CEFREN est au bénéfice d'une concession d'utilisation des eaux publiques, qui précise le débit concédé, les modalités et les conditions d'utilisation de l'eau. Le CEFREN veille à obtenir son renouvellement de la part du Conseil d'Etat.</p> <p>² Le CEFREN procède à la réalisation des infrastructures de captage, pompage, traitement, transport et stockage, et toutes installations nécessaires à l'atteinte des buts fixés.</p> <p>³ Le CEFREN assure l'exploitation et l'entretien des installations dont il est propriétaire et veille au maintien de leur valeur.</p>	
<p>Commentaire : <i>Ces paragraphes figuraient sous l'article 2, mais il s'agit plus de moyens que de buts, raison pour laquelle il est proposé de créer un nouvel article spécifique.</i> <i>La concession actuelle est valable jusqu'en 2046. Une adaptation de cette dernière est en suspens auprès des services de l'État de Fribourg. Il ne paraît pas sûr que ses contours soient dessinés avant l'AD extraordinaire du 27.03.2024, raison pour laquelle il est proposé de formuler les éléments liés à la concession de manière vague.</i></p>	

Art. 7 Obligations

¹ Le CEFREN a l'obligation de fournir aux communes membres, dans le cadre de ses possibilités, la quantité d'eau souscrite par elles.

² De leur côté, les communes s'engagent à souscrire un débit en litres/minute qui tienne compte de leurs besoins effectifs et du développement prévu par leur plan d'aménagement local et leur plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une pénalité, fixée par un règlement de l'assemblée des délégués.

Obligations du consortium

Art. 24

- ¹ Le Consortium a l'obligation de fournir aux communes membres, dans le cadre de ses possibilités, la quantité d'eau souscrite.
- ² A cet effet, les communes membres doivent souscrire un débit en litres/minute en tenant compte de leurs besoins effectifs et du développement prévu par le plan d'affectation local.
- ³ Les débits souscrits, qui ne peuvent pas être inférieurs à ceux existant au 1er janvier 1993, sont révisés périodiquement à une cadence fixée par l'assemblée des délégué-e-s, qui détermine également les autres conditions de fourniture d'eau (art. 12 lettres j et k).

Commentaire :

Cet article fixe le pivot central du fonctionnement du CEFREN, c'est-à-dire le débit souscrit, qui détermine la prestation, les droits et devoirs qui en découlent, et la répartition d'une partie des charges.

Généralités

Droits acquis des membres

Art. 23

¹ Les communes membres du Consortium ont les droits que leur confèrent les statuts et les règlements.

² Les membres du Consortium peuvent utiliser librement l'eau et les installations de captage et de filtration dont ils étaient propriétaires au moment de leur entrée dans le Consortium. Ils conservent le droit de les développer et de les agrandir. Ils n'ont à ce sujet aucune obligation envers le Consortium, sauf celles qui découleraient de conventions particulières qu'ils auraient passées à titre personnel avec le Consortium comme tel ou avec une ou des communes membres du Consortium.

Art. 8 Définitions

- a) Eau potable :
Eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la préparation de denrées alimentaires ou au nettoyage d'objets usuels selon la législation sur les denrées alimentaires.
- b) Eau brute :
Eau qui ne remplit pas les conditions de l'eau potable, mais qui convient au rinçage des toilettes (pas à la douche), à l'arrosage de cultures ou à abreuver le bétail, ou à divers autres procédés ne nécessitant pas d'eau potable (ex. : eau de refroidissement).
- c) Distributeur d'eau :
Prestataire fournissant les consommateurs intermédiaires ou finaux en eau potable.
- d) Client :
Entité publique ou privée, achetant de l'eau sur une base contractuelle au CEFREN sans en être membre.
- e) Débit souscrit :
Droit d'eau, exprimé en litre/minute mais décompté en m³/heure dont la propriété permet l'utilisation en continu.
- f) Dépassement du débit souscrit :
Prise d'eau, en m³/h, supérieure au débit souscrit.
- g) PIEP :
Plan des infrastructures d'eau potable.

Commentaire :

Précisions de quelques notions pour davantage de clarté.

<p>II. ORGANISATION</p>	
<p>Art. 9 Organes de l'association Les organes du CEFREN sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assemblée des délégué-e-s ; b) le comité de direction ; c) la commission financière. 	<p style="text-align: right;">Art. 8</p> <p>Organes</p> <p>¹ Les organes du Consortium sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée des délégués ; 2. Le comité de direction ; 3. La commission financière. <p>² Un règlement d'organisation règle le fonctionnement du Consortium.</p>
<p>Commentaire : <i>Pas de changements hormis le déplacement de l'alinéa 2 dans un nouvel article 10..</i></p>	
<p>Art. 10 Règlements</p> <p>¹ L'organisation est notamment réglée par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un règlement d'organisation (ROrg) qui règle le fonctionnement organisationnel du CEFREN ; b) un règlement des finances (RFin) qui règle les aspects financiers du CEFREN. <p>² Un fonds pour des investissements futurs peut être constitué sur la base d'un règlement.</p>	
<p>Commentaire : <i>Nouvel article spécifique qui liste les actes réglementaires encadrant l'activité du CEFREN.</i></p>	

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 11 Représentation des communes

¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s des communes membres à raison de cinq pour la ville de Fribourg et de un.e pour chacune des autres communes. Par deux communes en plus ou en moins, Fribourg a droit à un.e délégué.e en plus ou en moins.

² Par principe, chaque délégué-e a droit à une voix. Cependant, chaque commune peut faire porter plusieurs voix à un-e délégué-e.

³ En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.

⁴ Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.

Art. 9

Composition

L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s des communes membres à raison de cinq pour la ville de Fribourg et de un-e pour chacune des autres communes. Par deux communes en plus ou en moins, Fribourg a droit à un-e délégué-e en plus ou en moins.

Art. 11

Droit de vote

- ¹ Chaque délégué a droit à une voix.
- ² Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.

Commentaire :

Le choix est fait de reprendre le texte des statuts actuels s'agissant de l'assemblée des délégués et du comité de direction ; ces éléments seront discutés dans un second temps.

<p>Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat</p> <p>¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.</p> <p>² Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat du CEFREN.</p> <p>³ Les délégué-e-s sortant-e-s restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p><i>Nomination et durée des fonctions</i></p> <p>¹ Chaque conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s de sa commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégué-e-s se réfèrent à l'avis du conseil communal.</p> <p>² Le conseil communal peut révoquer un-e délégué-e pour de justes motifs.</p>
<p>Commentaire : Reprise des dispositions du modèle cantonal des statuts-type.</p>	
<p>Art. 13 Séance constitutive</p> <p>¹ La séance constitutive est convoquée par le Préfet ou la Préfète de la Sarine.</p> <p>² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire.</p>	
<p>Commentaire : Reprise des dispositions du modèle cantonal des statuts-type.</p>	

<p>Art. 14 Attributions</p> <p>L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élire le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ; b) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ; c) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ; d) décider des emprunts à contracter par le CEFREN dans les limites prévues à l'article 34 ; e) fixer annuellement le montant de la contribution annuelle et de la contribution de consommation (cf. art. 28) ; f) fixer les indemnités des membres du comité de direction ; g) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ; h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement d'organisation, le règlement des finances et, le cas échéant, un règlement sur les investissements futurs ; i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ; j) décider des modifications de statuts, de l'admission de nouveaux membres et de la sortie d'un membre ; k) désigner l'organe de révision ; 	<p>Attributions</p> <p style="text-align: center;">Art. 12</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> a) modifications des statuts, sous réserve des art. 113 et 10 lettre n LCo ; b) admission des nouveaux membres et fixation des conditions d'entrée ; c) élection du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et du ou de la secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s, du président ou de la présidente et des membres du comité de direction, ainsi que de l'organe de révision ; c^{bis}) élection des membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ; d) adoption du budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ; e) décharge de leur mandat au comité de direction ; f) adoption, sur proposition du comité de direction, des plans et du budget des installations nécessaires à l'exploitation de la concession ; f^{bis}) exercice des autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
--	---

<ul style="list-style-type: none"> l) surveiller l'administration de l'association. m) adopter, sur proposition du comité de direction, un plan directeur des infrastructures d'eau potable sur le modèle d'un PIEP ; n) décider de la dissolution du CEFREN. 	<ul style="list-style-type: none"> f^{ter}) adopter les règlements de portée générale, en particulier le règlement d'organisation (arr. 8 al. 2) et le règlement des finances ; g) approbation de la convention avec les Services industriels de la Ville de Fribourg ; h) dissolution du Consortium sous réserve de l'art. 128 LCo ; i) décision de contracter de nouveaux emprunts, dans les limites de l'art. 26 des statuts ; j) fixation annuelle du prix du m³ d'eau livré aux communes membres à partir de la vanne de sortie des installations du Consortium ; k) fixation des conditions de fourniture d'eau aux communes membres ; l) approuver les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2 LCo (art. 3a des statuts).
--	---

Commentaire :

Lettre d) : Introduction de la fixation du prix annuel, dans le cadre du budget, du l/min, en équivalence à celle du m³. Ce mécanisme permettra la quasi-absence de déficits (d'importance) et laisser la mainmise du législatif sur le développement des coûts (cf. commentaire lettre l) et leur couverture.

Lettre l) : Les trois instruments de pilotage d'un distributeur d'eau sont le PIEP (vision et stratégie à 30 ans), le plan financier (vision à 5-10 ans), et le budget (vision à 1 an).

Art. 15 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. A la demande de 2/5 des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégué-e-s en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée par courriel à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Convocation

Art. 13

¹ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par avis adressé à chacune des communes membres, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

^{1bis} La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par année.

³ D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si les deux cinquièmes des communes membres le demandent.

Commentaire :

Éléments de toilettage sans incidences sur le contenu.

<p>Art. 16 Publicité des séances</p> <p>¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.</p> <p>² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>	<p><i>Publicité des séances</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 13a</p> <p>¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.</p> <p>² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>
<p>Commentaire : Pas de changements.</p>	
<p>Art. 17 Procès-verbal</p> <p>¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p>² Le procès-verbal est publié sur le site internet du CEFREN dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;</p> <p>b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>	<p><i>Procès-verbal</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 13b</p> <p>¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p>² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;</p> <p>le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>
<p>Commentaire : Éléments de toilettage sans incidences sur le contenu.</p>	

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 18 Composition

¹ Le comité de direction est composé de 7 membres, élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature.

² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les fonctionnaires supérieurs des services administratifs des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine. Trois d'entre eux ou elles représentent la commune de Fribourg, trois les autres communes et un-e la Préfecture.

Composition et nomination

Art. 14

¹ Le comité de direction est composé de 7 membres élu-e-s par l'assemblée des délégués pour une législature.

² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les fonctionnaires supérieurs des services administratifs des communes membres, ainsi que le Préfet de la Sarine. Trois d'entre eux ou elles représentent la commune de Fribourg, trois les autres communes et un-e la Préfecture.

Commentaire :

Le choix est fait de reprendre le texte des statuts actuels s'agissant de l'assemblée des délégués et du comité de direction ; ces éléments seront discutés dans un second temps.

Art. 19 Organisation

¹ Le comité de direction désigne son vice-président ou sa vice-présidente.

² Le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s peut assumer la présidence du comité de direction.

³ Le ou la secrétaire du comité de direction tient les procès-verbaux de l'assemblée des délégué-e-s.

⁴ Le Comité de direction organise les services administratifs, techniques, et comptables du CEFREN. Il peut mandater des prestataires tiers à cet effet, cas échéant il veille à désigner, conformément à la législation sur les communes, les personnes physiques responsables du secrétariat et des finances. Ces deux postes peuvent être attribués à la même personne, laquelle porte alors le titre d'administrateur/trice.

Constitution

Art. 15

¹ Le comité de direction désigne son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire ; celui-ci ou celle-ci peut ne pas être membre du comité.

² Le ou la secrétaire du comité de direction tient les procès-verbaux de l'assemblée des délégué-e-s.

³ Le comité organise les services administratifs, techniques, et comptables du Consortium. Il les confie aux Services industriels de la Ville de Fribourg, dans les limites du droit supérieur, sur la base d'une convention qui en fixe la rémunération.

Attributions

Art. 12

² Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués peut aussi être le président ou la présidente du comité de direction.

Secrétaire

Art. 19

¹ Le ou la secrétaire est nommé-e-par législature. Il ou elle n'est pas nécessairement choisi-e parmi les membres du comité de direction.

² Le ou la secrétaire tient les procès-verbaux des séances du comité et de l'assemblée des délégué-e-s ; il ou elle expédie la correspondance du Consortium, d'entente avec le président ou de la présidente.

Commentaire :

Regroupement des éléments organisationnels et fonctionnels des organes du CEFREN.

<p>Art. 20 Décision</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s ; en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.</p>	<p>Convocation et droit de vote</p> <p style="text-align: right;">Art. 16</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s ; en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.</p>
<p>Commentaire : <i>Titre de l'article davantage en correspondance avec son contenu.</i></p>	

Art. 21 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer le CEFREN et le représenter envers les tiers ;
- b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
- c) établir l'inventaire des postes de travail du CEFREN, engager le personnel et surveiller son activité ;
- d) établir et adopter les règlements du comité de direction ;
- e) élaborer ou faire élaborer la stratégie du CEFREN, le plan directeur des infrastructures d'eau potable sur le modèle d'un PIEP, le plan financier à 5 ans, les projets et les devis de toutes les installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation, de même que tous les autres éléments propres à assurer une exploitation sûre et anticipative de la production et distribution ;
- f) organiser les services administratifs, techniques, et comptables du CEFREN, par des engagements de personnel ou par convention ;
- g) nommer le ou la secrétaire du CEFREN et son ou sa remplaçant-e ;
- h) organiser par convention les rapports du CEFREN avec les propriétaires des installations nécessaires à l'utilisation de la concession ;
- i) approuver la modification de débit souscrit ;

Compétences

Art. 17

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- 1) préparer les délibérations de l'assemblée générale et en exécuter les décisions ;
- 2) établir et adopter les règlements internes du comité de direction ;
- 3) faire préparer les plans et devis de toutes les installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation ;
- 4) nommer le ou la secrétaire et tout-e autre employé-e du Consortium ;
- 5) régler par convention les rapports du Consortium avec la société Ilford Ciba-Geigy Photochimie S.A., autorisée à prélever sur la quantité d'eau totale concédée de 60'000 l/min., 30'000 l/min. et ce, tant en ce qui concerne l'exploitation de la concession elle-même que les installations et ouvrages qui pourraient être construits en commun ;
- 6) régler toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation du Consortium ;
- 7) fixer les conditions de fourniture d'eau à des tiers ;

^{1bis} En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal par la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

² Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe par la loi ou les présents statuts.

<p>j) fixer les conditions de fourniture d'eau à des tiers, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été précisées par un règlement de l'assemblée des délégués.</p> <p>² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.</p> <p>³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.</p>	
<p>Commentaire : <i>Lettre a) : Précision de la nature opérative du comité de direction. Lettres d) et g) : Précision de la nature de cet aspect opératif. Lettre f) : Précision de la stratégie et des lignes directrices de l'action du CEFREN. Lettre i) : Disposition plus générale traitant des rapports avec le MIC, société ayant repris les droits de Ilford respectivement Ciba-Geigy.</i></p>	
<p>Art. 22 Séances</p> <p>¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courriel personnel ou d'un courrier postal au moins 8 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.</p>	<p>Convocation et droit de vote</p> <p style="text-align: right;">Art. 16</p> <p>¹ Le comité de direction est convoqué par lettre adressée au moins 8 jours à l'avance, cas d'urgences réservés.</p>
<p>Commentaire : <i>Reprise des dispositions du modèle cantonal des statuts-type.</i></p>	

<p>Art. 23 Signature</p> <p>Le CEFREN est engagé par la signature collective à deux, d'une part, du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente du Comité de direction et, d'autre part, du ou de la secrétaire ou de son remplaçant ou sa remplaçante.</p>	<p><i>Signature</i></p> <p style="text-align: right;">Art. 18</p> <p>Le Consortium est engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente du comité de direction ou du vice-président - ou de la vice-présidente - et du ou de la secrétaire ou d'un-e membre du comité.</p>
<p>Commentaire : Répartition des responsabilités, à savoir entre la présidence du comité de direction, et l'administration gestionnelle du CEFREN.</p>	
<p>Art. 24 Commissions relevant du comité de direction</p> <p>Le Comité de direction peut mettre en place des commissions techniques d'appui pour des tâches ponctuelles ou permanentes.</p>	
<p>Commentaire : Nouvel article donnant corps à une réalité organisationnelle existante, à savoir la consultation régulière ou occasionnelle de tiers pour la préparation et la gestion de dossiers techniques complexes.</p>	
<p>V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION</p> <p>Art. 25 Commission financière</p> <p>¹ La Commission financière est composée au moins de 3 membres, issus de 3 communes différentes.</p> <p>² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales ¹</p>	<p><i>Commission financière</i></p> <p style="text-align: right;">Art. 20a</p> <p>¹ La commission financière est composée au moins de 3 membres.</p> <p>² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.</p>
<p>Commentaire : Nouvelle disposition donnant corps à une pratique existante, à savoir la répartition la plus large possible de cet organe de trois personnes.</p>	

<p>Art. 26 Organe de révision</p> <p>¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.</p> <p>² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.</p> <p>³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>Organe de révision</p> <p style="text-align: right;">Art. 21</p> <p>¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.</p> <p>² Il vérifie la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales</p> <p>³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>
<p>Commentaire : Pas de changements.</p>	
<p style="text-align: center;">VI. FINANCES</p> <p>Art. 27 Ressources</p> <p>Les ressources du CEFREN sont :</p> <p>a) Les contributions des communes membres et des clients (cf. art. 28) ;</p> <p>b) Les paiements des services qu'elle fournit aux communes membres ou à des clients (cf. art. 5) ;</p> <p>c) les emprunts ;</p> <p>d) les éventuelles subventions.</p>	<p>Ressources</p> <p style="text-align: right;">Art. 22a</p> <p>¹ Les ressources du Consortium sont :</p> <p>a) Les participations communales prévues à l'art. 22c ;</p> <p>b) Le bénéfice du Consortium (art. 22^e) ;</p> <p>c) Les emprunts contractés par le Consortium (art. 22i).</p>
<p>Commentaire : Précisions des ressources définies ci-après. Introduction du principe de subvention, un élément sans réalité actuelle mais peut être future.</p>	

Art. 28 Contributions

¹ Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

a) La contribution d'entrée

Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.

Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit.

b) La contribution d'entrée temporaire

Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.

Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client).

c) La contribution annuelle (fixe)

Elle sert à couvrir les charges financières des infrastructures d'eau actuelles et futures selon le plan directeur des infrastructures d'eau potable du CEFREN et son plan financier, de manière à permettre une couverture des coûts de construction, notamment par l'alimentation, le cas échéant, du fonds pour investissements futurs.

La contribution annuelle est calculée comme suit : coût du litre/minute (soit la somme des charges financières annuelles et projetées à 5 ans, divisées par la totalité des débits souscrits) multiplié par le débit souscrit de la commune ou du client concerné-e.

- d) La contribution de consommation (variable)
Elle couvre toutes les charges relatives à l'exploitation.
Elle est calculée comme suit : l'ensemble des charges d'exploitation divisé par la consommation.
- e) La contribution extraordinaire
Elle sert à couvrir le déficit d'exploitation qui ne peut pas être couvert par le capital propre non affecté.
Elle est calculée proportionnellement au débit souscrit et est supportée par les membres, en vertu des statuts, et des clients, en vertu des contrats signés.

Commentaire :

Lettre a) Introduction d'un prix d'entrée au CEFREN, selon la notion de participation aux efforts financiers consentis depuis la création du CEFREN pour établir les infrastructures actuellement en service garantissant la prestation demandée. Cette contribution unique établit un droit d'eau libellé en litres par minute, sur la capacité totale de production du CEFREN (c'est-à-dire 30'000 litres/minute, ci-après abrégés l/min).

Lettre b) : Précision du cas particulier du rapport contractuel à durée limitée (par exemple 25 ans), pour les entités souhaitant rester clientes plutôt que de devenir membres.

Lettres c) et d) : Reprise des dispositions de la loi cantonale sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1) réglant la répartition des charges. La c), concernant les charges annuelles fixes servant à la mise à disposition du réseau d'eau potable (financement des amortissements, des dettes et des intérêts), et la d) couvrant les charges d'exploitation liées à la production du volume annuel d'eau.

Lettre e) : Disposition prévue pour couvrir des charges imprévues par les plans financiers, les budgets, et non couvertes par le capital propre non affecté du CEFREN. Cette disposition interviendrait si les autres dispositifs de maîtrise des coûts n'avaient pas fonctionné, et n'est pas prévue d'être activée en fonctionnement normal.

<p>Art. 29 Modification du débit souscrit</p> <p>Tout membre et tout client qui souhaite augmenter ou diminuer son débit souscrit (temporaire) doit s'adresser au CEFREN, qui supervise les transactions. Les transactions directes entre les membres et/ou les clients ne sont pas autorisées.</p>	
<p>Commentaire : <i>Cette disposition permet d'assurer une allocation équitable, égalitaire et transparente des débits souscrits. Le CEFREN ne fonctionnera pas comme banque pour les communes. Une transaction pourra se faire si l'offre rencontre la demande.</i></p>	
<p>Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement</p> <p>¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN. ² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28 al. 1 let. C.</p>	<p>Répartition des charges – dépenses d'investissement</p> <p style="text-align: center;">Art. 22b</p> <p>¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le Consortium. ² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'art. 22c.</p>
<p>Commentaire : <i>Pas de changements.</i></p>	

Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières sont couvertes par les contributions annuelles.

³ Les charges d'exploitation sont couvertes par les contributions de consommation.

⁴ En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-là est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté ; à défaut, le déficit est pris en charge par les communes membres dans la proportion de leurs débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.

⁵ Le CEFREN veille à une égalité de traitement entre les membres du CEFREN et ses clients dans la répartition des charges ; à cet effet, les contrats prévoient une participation des clients aux frais d'investissement et aux éventuels déficits.

Répartition des charges – charges de résultat

Art. 22c

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges de résultats sont réparties entre les communes membres comme suit :

- a) Chaque commune membre verse annuellement au Consortium une contribution forfaitaire de 500 francs par délégué-e à l'assemblée des délégué-e-s du Consortium et de 1 franc par habitant selon la population légale.
- b) Si le compte de résultats enregistre, après amortissements, un solde déficitaire, celui-ci est pris en charge par les communes membres dans la proportion des débits souscrits (art. 24).

Utilisation du bénéfice

Art. 22^e

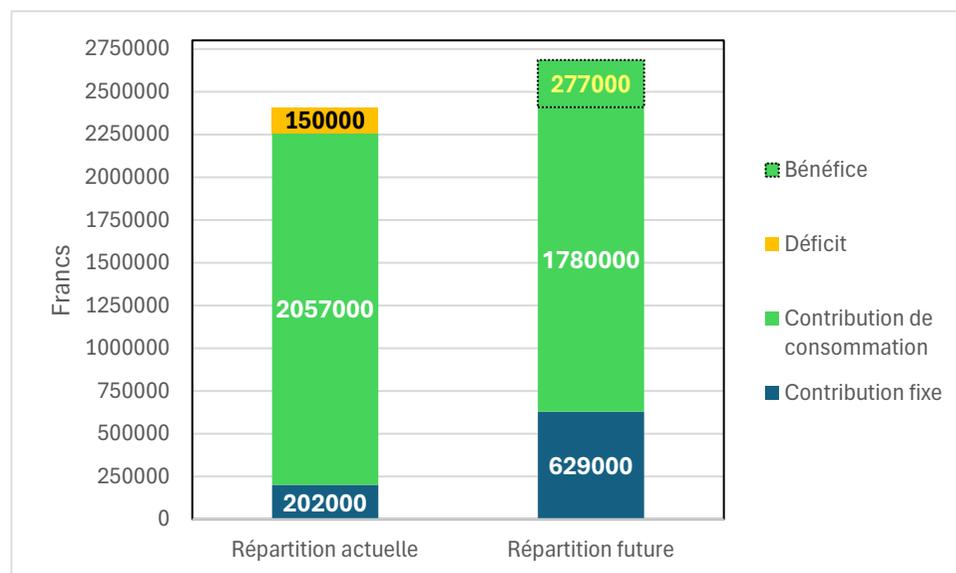
En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-là est attribué en totalité au financement spécial pour l'équilibre du compte.

Commentaire :

Comme précisé au commentaire de l'article 28, la répartition des charges est calquée sur les dispositions de la loi sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1).
 Pour les charges financières (LEP art.32, alinéa 1, lettre a), les contributions forfaitaires par délégué-e et habitant-e-s sont abandonnées au profit de celle au litre/minute, qui rend mieux compte de l'intensité de l'utilisation du CEFREN par la commune et respecte ainsi mieux le principe de causalité.
 Le reste des charges est couvert par la contribution de consommation, en accord avec l'art.33, alinéa 1 de la LEP.

Ce nouveau paramétrage permet un ajustement de la contribution fixe aux charges réelles et en croissance. Les déficits peuvent être mieux estimés et la dépendance au volume vendu est moins grande.

Les bénéfices affectés au capital propre non affecté offrent un coussin de stabilité des contributions et une possibilité (marginale) d'utilisation de fonds propres malgré les volumes d'investissements très importants.



Dans l'exemple ci-dessus, une année « normale » (inspirée des comptes 2022) rend compte de la dépendance au volume d'eau vendu. L'augmentation de la contribution annuelle fixe diminuera les déficits.

Art. 32 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les contributions communales sont payées dans un délai de 60 jours dès l'approbation des comptes de l'année précédente par l'assemblée des délégué-e-s.

² Passé ce délai, un intérêt de retard de 5% est perçu.

Répartition des charges – modalités de paiement

Art. 22d

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de soixante jours qui suivent l'approbation des comptes de l'année précédente par l'assemblée des délégué-e-s (art. 12 let. d).

² Passé ce délai, un intérêt de retard de 5% est perçu.

Commentaire :
 Pas de changements.

Art. 33 Capital social

¹ Le CEFREN peut constituer un capital social.

² Le montant du capital social se monte à CHF 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs).

³ La participation d'un membre au capital social reflète son débit souscrit.

Capital social

Art. 22f

¹ Il est constitué un capital social de 1'520'000 francs qui est réparti comme suit entre les communes membres :

Fribourg	Fr. 675'000.-
Givisiez	Fr. 60'000.-
Granges-Paccot	Fr. 45'000.-
Marly	Fr. 30'000.-
Villars-sur-Glâne	Fr. 300'000.-
Courtepin	Fr. 313'000.-
Corminboeuf	Fr. 55'000.-
Belfaux	Fr. 15'000.-
Matran	Fr. 15'000.-
La Sonnaz	Fr. 12'000.-

² En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, l'assemblée des délégués fixe la part du nouveau membre au capital social en même temps que les autres conditions d'admission (art. 12 lettre b).

³ Si l'assemblée des délégués devait décider une augmentation du capital social, chaque commune membre aurait alors le droit et l'obligation, sauf entente contraire, d'y participer dans la proportion de sa part actuelle au capital social.

Commentaire :

Comme les autres dispositions changées, le capital social est appuyé directement au débit souscrit. Le volume total de ce capital est ramené à 1'500'000 francs, ainsi facilement mis en comparaison avec la capacité de production de 30'000 l/min. Un

litre/minute vaudrait ainsi 50 francs. Il sera de plus plafonné. Les différences entre contributions par rapport au capital social actuel seront équilibrées entre les membres.

Art. 34 Limite d'endettement

¹ Le CEFREN peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 75'000'000 (septante-cinq millions) de francs pour les investissements ;
- b) 2'000'000 (deux millions) de francs pour le compte de trésorerie.

Limite d'endettement

Art. 22g

¹ Le Consortium peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 25'000'000 de francs pour les investissements ;
- b) 2'000'000 de francs pour le compte de trésorerie.

Commentaire :

La limite d'endettement est augmentée pour suivre les investissements très importants à venir (triplement de la capacité du réservoir de Belle-Croix, conduite de sécurité, nouvelle station de filtration). Cette limite ne pose cependant pas de risques de faillite, car les contributions devant couvrir les charges selon la disposition de causalité de la LEP (art.27, alinéa 2), restent, malgré tout dans la moyenne suisse des contributions d'autres grossistes de la taille du CEFREN et qui produisent l'eau potable à partir d'eau de surface.

<p>Art. 35 Initiative et referendum</p> <p>¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p>² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5'000'000 (cinq millions) de francs sont soumises au referendum facultatif.</p> <p>³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10'000'000 (dix millions) de francs sont soumises au referendum obligatoire.</p> <p>⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>	<p>Initiative et référendum</p> <p style="text-align: center;">Art. 29bis</p> <p>¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux art. 123a et ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p>² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire.</p> <p>³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif.</p> <p>⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>
<p>Commentaire : Pas de changements.</p>	
<p style="text-align: center;">VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS</p> <p>Art. 36 Principe</p> <p>Les organes du CEFREN mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p>	<p>Principe</p> <p style="text-align: center;">Art. 31a</p> <p>Les organes du Consortium mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p>
<p>Commentaire : Pas de changements.</p>	

VIII. NOUVEAU MEMBRE, SORTIE, DISSOLUTION

Art. 37 Nouveau membre

Le CEFREN peut admettre en son sein d'autres communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégué-e-s qui fixe en même temps les conditions d'entrée des nouveaux membres.

Art. 5

Admission

Le Consortium peut admettre en son sein d'autres communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégués qui fixe en même temps les conditions d'entrée des nouveaux membres.

Commentaire :

Pas de changements.

Art. 38 Sortie

¹ Une commune ne peut sortir du CEFREN avant d'en avoir été membre pendant vingt ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de dix ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs du CEFREN, sous réserve du seul remboursement de sa part au capital social. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée en fonction de son débit souscrit.

⁴ La commune n'est libérée des obligations contractées envers le CEFREN que pour autant que ces obligations reposeraient sur les statuts ou les règlements de ce dernier. Elle demeure engagée par toutes conventions passées entre le CEFREN et des tiers et qui comporteraient, pour les membres du CEFREN, des obligations personnelles.

Art. 6

Sortie

Les membres du Consortium ne peuvent sortir de celui-ci qu'au plus tôt 20 ans après leur entrée dans le Consortium et pour la fin de la période de 5 ans correspondant à la période de nomination des conseils communaux en cours au moment de l'accomplissement de la période de 20 ans, moyennant un avertissement donné 2 ans à l'avance et sous réserve de l'art. 127 alinéa 2 de la loi sur les communes.

Conséquences de la sortie

Art. 7

- ¹ Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Consortium sous réserve du seul remboursement de sa part au capital de dotation.
- ² Il n'est libéré des obligations contractées envers celui-ci que pour autant que ces obligations reposeraient sur les statuts ou les règlements du Consortium. Il demeure engagé par toutes conventions passées entre le Consortium et des tiers et qui comporteraient, pour les membres du Consortium, des obligations personnelles.

Capital social

Art. 22f

⁴ En cas de sortie d'un membre, sa part du capital social doit être reprise par les autres communes membres, selon entente entre elles ou, à ce défaut, proportionnellement à leur part au capital social.

Commentaire :

Les dispositions sont simplifiées mais essentiellement identiques aux statuts actuels.

Art. 39 Dissolution

¹ Le CEFREN ne peut être dissout que si la décision est approuvée par l'unanimité des communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par le CEFREN.

Cas**Art. 30**

Le Consortium est dissous :

- 1) de plein droit à l'expiration de la concession si celle-ci n'est pas renouvelée ;
- 2) par une décision unanime des délégué-e-s, au plus tôt dès le 1er janvier 1999, les art. 10 lettre n et 128 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes étant réservés.

Droit de retour**Art. 31**

- ¹ En cas de dissolution du Consortium, les communes membres ont le droit de reprendre les installations ou ouvrages qui ont servi ou servent encore à l'exploitation de la concession au moment de la dissolution du Consortium. Cette reprise s'effectuera à la valeur industrielle desdites installations, compte tenu du temps pendant lequel la concession est encore en force ou de la durée de la concession qu'aurait obtenue le reprenant. A défaut d'entente, la valeur des installations sera fixée par experts, qui statueront définitivement.
- ² La fortune nette, resp. les dettes du Consortium seront réparties entre les communes membres, proportionnellement aux parts au capital social.

Commentaire :
Simplification.

<p>IX. DISPOSITIONS FINALES</p>	<p><i>Voies de droit</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 32</p> <p>Les différends administratifs qui pourraient surgir entre le Consortium et les communes membres ou entre les membres du Consortium sont tranchés conformément aux dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.</p>
<p>Art. 40 Abrogation</p> <p>Les statuts approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) le 16 juillet 2021 sont abrogés.</p>	
<p>Commentaire : <i>Formalismes en lien avec la législation sur les communes.</i></p>	

<p>Art. 41 Entrée en vigueur</p> <p>Les présents statuts et les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué-e-s et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les $\frac{3}{4}$ des communes représentant plus des $\frac{3}{4}$ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33</p> <p>Les présents statuts, adoptés le 11 décembre 1963, révisés les 5 avril 1966, 15 mai 1971, 24 juin 1972, 30 mai 1974, adaptés à la loi du 25 septembre 1980 sur les communes conformément à l'art. 165 de ladite loi le 27 octobre 1983, révisés le 2 décembre 1992, révisés le 21 novembre 1996, révisés par l'assemblée des délégués du 30 novembre 2006³ et adaptés à la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (art. 8 al. 1 ch. 3, art. 12 al. 1 let. c^{bis}, f^{bis}, f^{ter}, 17 al. 1bis, 20a, 21, 22a, 22b, 22c, 22d, 22e, 22f, 29bis al. 4 et 5, 31 al. 2, 31a), révisés (art. 1, 3, 3a, 4, 8 al. 1 ch. 3, 9, 10, 12 al. 1 let. a, c, e, h, l, al. 2, 13 al. 1 et 1^{bis}, 13a, 13b, 14, 15, 16 al. 2, 17 al. 1 ch. 4, 17 al. 1^{bis}, 18, 18, 20, 22g, 24 al. 3, 25, 26, 27, 28, 29, 29bis al. 1, 2, 3 et 5, 30 al. 2, 32, 33), et adoptés par l'assemblée des délégués du 19 mai 2021.</p>
<p>Commentaire : <i>Formalismes en lien avec la législation sur les communes.</i></p>	

³ Adoptés par les assemblées communales/conseils généraux de Barberêche le 25 avril 2007, Belfaux le 22 mai 2007, Corminboeuf le 24 avril 2007, Courtepin le 17 décembre 2007, Fribourg le 27 avril 2007, Givisiez le 23 mai 2007, Granges-Paccot le 7 mai 2007, Marly le 30 mai 2007, Matran le 17 avril 2007, La Sonnaz le 24 avril 2007, Villars-sur-Glâne le 27 septembre 2007 et approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 21 mai 2008.